



DÉCISION DE L'AFNIC

dbx.fr

Demande n° FR-2016-01289

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DBX CONSEIL
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dbx.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juillet 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 13 juillet 2017
Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 janvier 2017.
Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Pierre BONIS (membres titulaires) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 février 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dbx.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 octobre 2016 de la société DBX CONSEIL immatriculée le 10 juillet 2003 sous le numéro 449 319 912 au R.C.S. de Nanterre ;
- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <dbx.fr> ;
- Capture d'écran du site internet « DomainIQ » indiquant que l'adresse électronique du Titulaire est rattachée à M. S et à 298 noms de domaine ;
- Divers courriels, factures, courriers adressés au Requérent dans lesquels le terme « DBX » est utilisé pour l'identifier ;
- Capture d'écran d'un communiqué de presse paru le 19 octobre 2016 dans le magazine « BUSINESS IMMO » intitulé « Vélizy-Villacoublay : Le groupe Bertrandt prend à bail 7400 m² dans l'immeuble Néo Vélizy » et dans lequel le Requérent est identifié par l'usage du terme « DBX ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre société a été créée en 2003 et utilise depuis le nom de domaine DBX CONSEIL correspondant à son nom juridique enregistré au RCS de Nanterre.

Au cours de ses 13 ans d'existence les clients, les fournisseurs et les collaborateurs de la société ont pris l'habitude d'appeler la société DBX (tout court) connu désormais sous ce nom d'usage dans toute la profession de l'immobilier d'entreprise.

Nous souhaitons valider cet état de fait et donc pouvoir utiliser le nom de domaine DBX.FR au quotidien (adresses mail, site internet, comptes des réseaux sociaux, panneaux de commercialisation, papier à entête et d'une manière générale tous supports publicitaires) de sorte que DBX.FR devienne notre enseigne.

Nous constatons que ce nom de domaine est déjà déposé mais n'a jamais été exploité par son titulaire qui est associé à 298 noms de domaines identifiés.

Nous souhaitons donc le récupérer et l'exploiter dans le cadre de la refonte de notre charte graphique.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 janvier 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « DBX CONSEIL » numéro 3575731 enregistrée le 15 mai 2008 par le Requérent, la société DBX CONSEIL et pour les classes 36, 37 et 42.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant, détenteur de la marque "DBX CONSEIL", et opérant avec le nom de domaine "dbxconseil.fr" souhaite utiliser le nom de domaine "dbx.fr" et en faire son enseigne. Néanmoins, bien que la société dans son activité se fasse communément appeler "DBX", sa raison sociale et la marque déposée à l'INPI sont bien "DBX CONSEIL" et non "DBX" (tout court) (voir Annexe 1). D'autre part, la page en ligne sur DBX.fr n'a jamais présenté de contenu lié au secteur d'activité du requérant, ou pouvant porter à confusion avec DBX CONSEIL. De même, la non-exploitation actuelle de ce nom de domaine ne cause aucun préjudice à DBX CONSEIL et son activité, et ne constitue en aucun cas une quelconque violation. Je suis développeur informatique de métier et ai enregistré le nom de domaine DBX.fr dans le cadre d'un projet personnel lié aux technologies de l'information et plus particulièrement aux bases de données (DBX transcrit Database X). J'étais dans mon droit en enregistrant le nom de domaine, et je le suis toujours même s'il n'est pas utilisé. Le requérant tente simplement de s'approprier le nom de domaine DBX.fr via la procédure Syreli afin de mettre à niveau le nom de domaine de sa société. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dbx.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société DBX CONSEIL immatriculée le 10 juillet 2003 sous le numéro 449 319 912 au R.C.S. de Nanterre ;
- Identique à l'enseigne « DBX » du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dbx.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux

parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <dbx.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 février 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

